



Arrêt

**n° 166 101 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 16 août 2011.

1.2. Le 8 janvier 2013, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui sera déclarée irrecevable le 24 mai 2013.

1.3. Le 7 janvier 2016, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; d'acquisition et détention de stupéfiants ; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir, revendu du cannabis; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 4 février 2010 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié; l'intéressé s'est rendu coupable de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants ; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 8 février 2011 par le tribunal correctionnel de Charleroi à des peines devenues définitives de 4 ans et de 6 mois d'emprisonnement; l'Intéressé est renvoyé le 16/08/2011 par AMR, lui notifié le 26/08/2011. L'Arrêté entre en vigueur à la date de libération.

L'intéressé a déclaré dans une interview du 28.04.2011 avoir une amie en Belgique. Il a également une sœur et 2 neveux résidant en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il pourrait se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2^o de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

En date du 24.05.2013, la demande d'autorisation de séjour introduite le 31.01.2013 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.05.2013

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 11^o: a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans, l'intéressé(e) fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 16.08.2011 qui entrera en vigueur à sa date de libération. »

2. Intérêt au recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours est irrecevable dès lors que « l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. En l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 16 août 2011 et lui notifié le 26 août 2011, dont il découle que le requérant est renvoyé. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Or, [...] *Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement.* ». L'article 26 de la loi prévoit en effet que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés. ».

Partant, il découle de cet article et de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée que le requérant ne peut se trouver sur le territoire belge, dès lors que l'arrêté ministériel de renvoi en question y fait obstacle pendant dix ans. Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable ». Elle estime également que « comme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire. Le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Comme l'a précisé le Conseil d'Etat, le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » et cite l'arrêt du Conseil d'Etat n°218.403, du 9 mars 2012.

Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant, qui a selon les termes mêmes de la requête, « fait l'objet de plusieurs condamnations », a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 16 août 2011, lequel n'a pas été contesté.

Il se rallie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette jurisprudence étant relative à une affaire similaire, et estime que les circonstances de l'espèce sont répréhensibles moralement, dès lors que le requérant postule l'annulation d'un ordre de quitter le territoire alors qu'il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi antérieur, non contesté et dont il n'a pas demandé la levée ou la suspension.

Entendue quant à son intérêt au recours à l'audience, au vu de l'exception soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

Il convient dès lors de constater que le requérant ne justifie pas d'un intérêt légitime à son action.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET